

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-hospitalisation
(L.R.Q., c. A-28)

Règlement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les montants maximums remboursables à un résident qui reçoit des services assurés dans un centre hospitalier situé hors du Canada lorsque ces services sont devenus nécessaires à cause d'une maladie subite ou d'une situation urgente.

Pour ce faire, il propose de limiter à 100,00 \$ par jour le montant remboursable en cas d'hospitalisation et à 50,00 \$ par jour le montant remboursable pour les soins dispensés sur une base externe.

Le montant remboursable pour les traitements d'hémodialyse serait de 220,00 \$ par traitement.

L'impact sur les citoyens de cette modification est l'augmentation prévisible du coût des primes d'assurance-voyage lors de séjours à l'étranger.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Andrée Pelletier, Régie de l'assurance-maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, Sillery (Québec), G1S 1E7, au numéro de téléphone: (418) 682-5172 ou au numéro de télécopieur: (418) 643-7312.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation

Loi sur l'assurance-hospitalisation
(L.R.Q., c. A-28, a. 8)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (R.R.Q., 1981, c. A-28, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 1036-82 du 28 avril 1982 (Suppl., p. 80), 1180-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 81), 1490-82 du 23 juin 1982 (Suppl., p. 82), 1314-83 du 22 juin 1983, 1523-83 du 2 août 1983, 1321-84 du 6 juin 1984, 1768-84 du 8 août 1984, 197-86 du 26 février 1986, 1257-87 du 12 août 1987, 1981-88 du 21 décembre 1988, 113-90 du 31 janvier 1990, 1100-90 du 1^{er} août 1990, 668-91 du 15 mai 1991, 696-91 du 22 mai 1991, 744-91 du 29 mai 1991, 498-92 du 1^{er} avril 1992, 315-93 du 10 mars 1993 et 1379-95 du 18 octobre 1995 et modifié par l'indexation intervenue en application du deuxième alinéa de l'article 15 de ce règlement, est de nouveau modifié à l'article 15:

1^o par le remplacement dans le paragraphe *a* du montant de «509,00 \$» par le montant de «100,00 \$» et par le remplacement de «61,00 \$ par visite» par «50,00 \$ par jour»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant:

«*a.1*) pour un traitement d'hémodialyse, le prix de ce service, jusqu'à concurrence d'un montant de 220,00 \$ par traitement incluant les médicaments;»;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Tout résident qui a quitté le Canada avant le 1^{er} septembre 1996 et qui réclame un remboursement pour des services assurés reçus dans un centre hospitalier situé hors du Canada, pendant ce séjour hors Canada, est régi par l'article 15 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation tel qu'il se lisait avant cette date.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1996.

25744